

Ргетасе	page 3
Première partie : états des lieux des EnR en Bourgogne Franche-Comté et dans le Jura	pages 4-6
Deuxième partie : EnR et enjeux thématiques	pages 7-18
• L'agriculture jurassienne	pages 7-8
• La forêt	page 9
• Les zones humides et la biodiversité	pages 10-11
• Le paysage et le patrimoine	pages 11-12
• L'urbanisme	page 13
• Les risques naturels et les sites pollués	pages 14-15
• Les raccordements	pages 16-18
Procédure et délai d'instruction dans le Jura	page 18
Annexes	pages 19-26
Annexe 1 : Centrales photovoltaïques	page 19
 Annexe 2 : Étude ADEME / DGEC sur l'identification de friches pouvant accueillir des projets de photovoltaïque au sol 	pages 20-21
Agrivoltaïsme	pages 22-23
• Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) à l'échelle du Jura	pages 24-25
Cartographie des AOP du Jura	page 26
Les contributeurs	Page 27

Sommaire Page 2

Préface

La présente doctrine a pour vocation d'être un outil d'aide à la décision pour l'analyse des projets de centrales photovoltaïques au sol permettant d'établir les lignes directrices susceptibles de guider les porteurs de projet et les élus. L'objectif principal de cette doctrine est de proposer un cadre sur les conditions d'implantations de panneaux photovoltaïques au sol et sur le gisement possible dans le département du Jura.

Elle est élaborée en collaboration avec les services de l'État membres du pôle de compétence départemental des EnR (DDT, ARS, UDAP, DREAL, Préfecture...) et les partenaires (Chambre d'Agriculture, ONF, SIDEC, ENEDIS). La doctrine a été présentée en Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en mars et juillet 2023. Elle a pris en compte les remarques des partenaires et intégré la loi d'accélération de la production d'énergie renouvelable (AER) du 10 mars 2023.

Un référent préfectoral est nommé dans le Jura, madame la Secrétaire générale, sous-préfète de Lons-le-Saunier, chargé de faciliter les démarches, de coordonner les travaux des services instructeurs et de fournir un appui aux collectivités dans la planification de la transition énergétique.

L'État encourage le développement des énergies renouvelables afin de limiter le recours aux énergies fossiles dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.

Plusieurs textes s'inscrivent dans la stratégie de développement des EnR sur le territoire français, outre la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), on retrouve également, la loi énergie – climat.

Adoptée le 8 novembre 2019, la loi énergie-climat fixe des objectifs ambitieux avec notamment la réduction de 40 % de la consommation d'énergie fossiles par rapport à 2012, d'ici 2030.

La loi AER, qui se structure autour de 4 piliers, prévoit d'accélérer les procédures d'autorisation, de libérer le foncier nécessaire, d'accélérer le déploiement de l'éolien en mer et d'améliorer le financement et l'attractivité des projets d'énergie renouvelable.

Le Préfet du Jura,

Serge CASTEL

Loi AER du 10 mars 2023 :

https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000046329719/

Article 6 de la loi AER:

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294257

1. État des lieux des EnR en Bourgogne Franche-Comté et dans le Jura

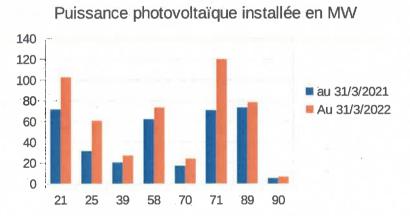
La Bourgogne-Franche-Comté compte aujourd'hui plus de 30 000 installations. Plus de 20 000 constituent de petites installations (moins de 3 kW, souvent en toiture de maison individuelle) qui représentent 10,7 % de la puissance installée.

Avec un niveau de production moyen de 12,3 % en 2021 (ce niveau varie chaque année en raison des conditions d'ensoleillement, en comparaison ce niveau se situait à hauteur de 14,2 % en 2020), la production d'électricité photovoltaïque en région Bourgogne-Franche-Comté s'est établie en 2021 aux environs de 410 GWh.

L'énergie photovoltaïque représente ainsi 1,9 % de l'électricité annuelle consommée en 2021 en région. Comparée au niveau national en 2021, la région Bourgogne-Franche-Comté produit 2,8 % de l'électricité produite par ce type d'installations.

Avec l'augmentation de la puissance installée, la production a augmenté de 6 % entre 2020 et 2021 (et ce malgré la baisse du niveau moyen de production).

Au 31 mars 2022, les projets en cours représentent environ 940 MW qui, ajoutés au 494 MW d'ores et déjà exploités devrait permettre d'atteindre une capacité de 1 434 MW installés pour un objectif de 3 800 MW inscrit dans le SRADDET pour horizon 2030.



Trajectoire définie à l'échelle régionale à horizons 2026, 2030 et 2050

En Bourgogne-Franche-Comté, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté par la Région et approuvé par l'État fin juin 2020 s'appuie sur un scénario ambitieux, qui traduit une volonté de faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région à énergie positive et bas carbone en 2050 en visant d'abord la réduction des besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, puis de les couvrir par les énergies renouvelables locales. Les objectifs concernant le taux de production locale d'énergies renouvelables dans la consommation finale sont de 31 % en 2030 et 77 % en 2050.

Sur cette base, il fixe des objectifs quantifiés à 2026, 2030 et 2050, en nombre d'unités installées et en production énergétique en 2020. Certains objectifs 2030 représentent même une évolution plus rapide que celle visée au niveau national.

La loi AER prévoit l'installation EnR en priorité sur toitures ou sur terrains dégradés, notamment sur :

les zones déjà artificialisés

- les friches industrielles. La loi AER, qui liste les friches pouvant bénéficier de la dérogation pour s'installer en loi littorale, doit paraître :
- les délaissés routiers, ferroviaires et d'aérodromes (article 34 loi AER) ;
- les parkings extérieurs existants de plus de 1500 m² devront progressivement être équipés d'ombrières (article 40 loi AER).

▶ les zones dégradées

- les sites pollués ;
- · les anciennes carrières.

En ce qui concerne l'énergie photovoltaïque, le SRADDET fixe la trajectoire suivante :

La production photovoltaïque:

PHOTOVOLTAIQUE	2021	2026	2030	2050
Puissance installée (MW)	600	2 240	3 800	10 800
Production annuelle (GWh)	675	2 500	4 600	12 100

Territoire (s) 💆 \land	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Production	4 200	19 897	57 765	97 618	149 074	191 427	215 909	210 518	233 177	290 268	348 531	371 616	431 014
Puissance installée	9,477	32,699	66,994	127,007	151,208	170,000	185,363	194,859	238,193	268,856	293,686	337,712	453,368

État des lieux à l'échelle du département du Jura

Le photovoltaïque est peu développé sur le département du Jura, avec trois parcs en fonctionnement (Picarreau, Soucia, Bois-de-Gand) pour une surface totale d'environ 33 ha et une puissance raccordée d'environ 35 Mwc.

En 2020, l'énergie photovoltaïque représentait 10,8 % (19 742 MWh) de l'énergie produite par des sources d'énergie renouvelables dans le Jura.

Dans le département du Jura, les EnR sont majoritairement consommées à des fins d'usage résidentiel (41,10 %), industriel (30,8 %) et tertiaire (25,4 %).

Potentiel et freins au développement de l'énergie photovoltaïque dans le Jura

Potentiel pour l'énergie photovoltaïque identifié dans le Jura

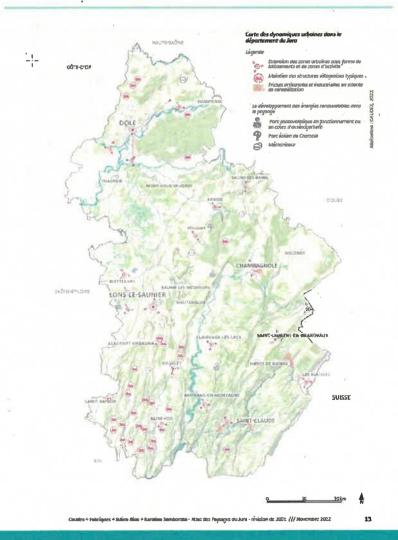
- Le potentiel photovoltaïque est important en Bourgogne-Franche-Comté et constitue ainsi un objectif très important au niveau régional et départemental. Preuve de ce potentiel, le nombre de projets portés auprès des services de l'État dans le Jura est de plus en plus important, le pôle EnR, réuni tous les 2 mois, traitant en moyenne de 3 dossiers par session.
- La loi AER prévoit la création de zones d'accélération à l'initiative des collectivités territoriales.
 Ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelable sur le territoire concerné. Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelable déjà installée.

L'article 15 de la loi précise les modalités de mises en œuvre des zones d'accélération : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294266

Freins identifiés au développement des installations photovoltaïques

Plusieurs freins au développement rapide des installations photovoltaïques ont été identifiés et appellent à être levés :

- Un problème d'acceptabilité par les citoyens (manque de concertation en amont avec les citoyens et les associations de protection de l'environnement, accompagnement des collectivités territoriales dans la concertation encore faible). La loi AER prévoit dans son article 15 la concertation du public dans la procédure de définition des zones d'accélération. L'article 93 prévoit également le partage territorial de la valeur des EnR en faveur de mesures de protection de la biodiversité et des mesures visant à lutter contre la précarité énergétique des ménages ;
- Un manque de réflexion globale quant à la planification dans les documents d'urbanismes qui conduit à des délais de réalisation trop longs dû à la modification du droit local de l'urbanisme nécessaire (en moyenne 5 ans en BFC);
- Une mauvaise adaptation des projets aux sites en termes d'insertion paysagère et de réglementation environnementale (dimensionnement du projet, localisation du projet sur la parcelle) et de raccordement au réseau (surcoûts générés par l'éloignement).
- La concurrence sur le foncier entre les différentes activités économiques notamment agricole dès lors que les surfaces présentent un potentiel agricole ;
- Le gisement des toitures du bâti existant peu exploité. L'article 43 de la loi AER introduit l'article L. 171-5 est dans le code de la construction et de l'habitation pour déployer des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments existants ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m² d'ici 2028.



II. EnR et enjeux thématiques

Le Jura est un département rural peu peuplé : une superficie de 5 000 km², pour 260 000 habitants en 2019, soit une densité de 52 habitants/km² (2 fois moins que la France métropolitaine).

La forêt tient une place prépondérante sur le département, environ 50 % de la superficie du département est couvert par la forêt. L'agriculture, majoritairement en AOP représente environ 39 % de la superficie.

L'environnement fait partie de l'identité du Jura, beaucoup de zones d'intérêt environnementales sont identifiées sur l'ensemble du département : ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope), sites UNESCO, réserves naturelles régionales, réseau Natura 2000, sites patrimoniaux remarquables, parc naturel régional, sites inscrits, sites classés, périmètres de captage d'AEP, ZNIEFF 1 et 2 (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)... certains de ces zonages ont une emprise importante allant jusqu'à 30 % du département pour les ZNIEFF 2.

Enfin, certaines zones du département sont soumis à des risques naturels, notamment inondation ou mouvements de terrain.

a) L'agriculture jurassienne

Le contexte actuel est très compliqué pour l'agriculture : la crise en Ukraine conduit à demander de produire des produits agricoles destinés aux marchés mondiaux et ainsi permettre à des pays importateurs d'éviter la crise alimentaire. En France, les consommateurs demandent des produits de qualité, de proximité et avec un mode de production le plus respectueux de l'environnement et à un coût accessible aux ménages.

La crise énergétique amène l'agriculture à s'interroger sur sa dépendance à l'énergie fossile et sur ses capacités à produire de l'énergie renouvelable.

Ainsi l'agriculture doit répondre à l'ensemble de demandes, les unes et les autres entrant en concurrence entre elles sur un territoire qui n'est pas expansif mais au contraire qui se réduit.

L'enjeu de l'agriculture est de pérenniser ces productions pour qu'elles créent une valeur ajoutée

Credit, photo : K. Sambutska-/ Alentows de Belmont

agricole mais également une valeur ajoutée au territoire (image qualité). Ces productions sont également créatrices d'emplois non délocalisables.

Face au changement climatique, il est nécessaire d'assurer les ressources fourragères pour l'élevage car l'affouragement se fait désormais non seulement l'hiver mais également l'été en période sèche. La gestion des stocks de fourrage évolue, avec une nécessité de report de stock pour couvrir les déficits de production.

CONSOMMATION DES SURFACES AGRICOLES DANS LE JURA

Les surfaces agricoles sont régulièrement consommées pour développer d'autres activités économiques ou pour l'habitat. Cette consommation se fait sur des terres souvent productives car ce sont les terres les plus faciles à artificialiser (relief modéré, sol végétal plutôt que roche).

CONCURRENCE AGRICOLE POUR LE FONCIER

La filière Comté, rémunératrice pour l'agriculture et en développement continu depuis plus de 20 ans, nécessite des surfaces fourragères importantes, des prairies principalement. La révision en cours du cahier des charges conduit à structurer le foncier avec la présence de pâtures en proximité du site de production mais également des surfaces fourragères suffisantes pour sécuriser l'alimentation des animaux et limiter le chargement.

Les volumes de lait à Comté par exploitation sont encadrés par le cahier des charges et ils sont définis en fonction d'un historique et des surfaces fourragères. Ainsi une perte de surface fourragère entraîne systématiquement une diminution du volume de lait à produire sur l'exploitation.

La filière viticole sous appellation quant à elle souffre depuis plusieurs années de manque de production, en raison des aléas climatiques mais également en raison de marchés en développement. Afin de pouvoir assurer un volume minimal de production face aux aléas climatiques et le cas échéant pouvoir augmenter la production certaines années, la filière pousse au développement du vignoble avec de nombreuses surfaces à planter encore disponibles sur l'aire géographique. Les aires d'appellations viticoles étant incluses dans la zone Comté, la pression sur le foncier est particulièrement forte dans la zone de recouvrement.

DES ESPACES POUR DES PROJETS

Outre les filières dominantes, les filières de diversification sont présentes sur le département (ovins, caprins, maraîchage, volailles). L'accès au foncier est difficile pour ces filières, s'agissant souvent d'installation en création d'activité et non pas une reprise d'ateliers existants. Ces productions répondent aux attentes de circuits courts et d'approvisionnements locaux sur lesquels les collectivités s'investissent. Il est important ainsi de préserver des espaces spécifiques non investis par les filières classiques pour permettre l'émergence de ces projets.

UN POTENTIEL EXISTANT

Les bâtiments agricoles présentent des surfaces de toiture intéressantes pour implanter des panneaux photovoltaïque sans impacter les terres agricoles. Il faut favoriser ces implantations, en raison des accès au réseau, en groupant les projets avec les bâtiments industriels, équipements publics...

PROPOSITIONS

- Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments agricoles (tout en justifiant la nécessité agricole du bâtiment), industriels et commerciaux ;
- Privilégier les panneaux photovoltaïques au sol sur des terres déjà artificialisées ou sur des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale antérieur à la publication de la loi. La loi AER interdit tout projet en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre pris par arrêté préfectoral (voir section 9/sous-section 2 : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047294305);
- Justifier que l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'impacte pas l'activité agricole ;
- Effectuer un recensement des espaces pouvant accueillir du photovoltaïsme au sol à une échelle fine pour identifier les espaces non agricoles ;
- Développer l'agrivoltaïsme article 54 loi AER (voir annexe).

b) La forêt

En liminaire, il est rappelé que le code forestier, selon son article L 112-1, place la forêt sous la sauvegarde de la nation. Ces prescriptions s'appliquent sur la forêt publique et notamment la forêt communale relevant du régime forestier. Ces principes pourront être transposés aux demandes concernant la forêt privée.

La sylviculture et la production photovoltaïque ne pouvant être conjuguée, le principe fondamental est que la forêt n'a pas vocation à accueillir des installations photovoltaïques.

Quel que soit le contexte, cet impératif est retenu pour toute propriété de l'État placée sous la responsabilité de l'ONF (forêts domaniales) et sans réserve sauf avis contraire émanant à l'avenir du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire sous la tutelle duquel est placé l'ONF.

Concernant les propriétés communales relevant du régime forestier, le développement d'installations photovoltaïques en forêt relève du même principe d'incompatibilité.

Toutefois, de rares exceptions peuvent être accordées notamment pour rendre économiquement viable et accompagner un projet limitrophe. Ces exceptions émanent d'une doctrine rédigée le 10 décembre 2021 entre l'ONF et l'Union Régionale des Communes Forestières de Bourgogne Franche-Comté.

Dans le cadre de ces exceptions, le régime forestier sera maintenu sur les surfaces concernées considérant qu'il s'agit d'une parenthèse dans l'état boisé et que la vocation forestière reste la priorité des terrains à long terme.



PROPOSITIONS

- Assurer la compatibilité du projet avec la mise en œuvre de l'aménagement forestier nécessaire aux activités forestières, à la défense incendie...;
- Démontrer que le principe d'évitement a été recherché ;
- Il n'est pas possible de déboiser au titre de l'implantation d'un projet PV. Seuls les terrains mis à nu consécutivement à une crise sanitaire ou du fait d'accidents climatiques peuvent être retenus, aux conditions néanmoins de présenter un enjeu faible à très faible en termes de productivité forestière et d'intérêt environnemental et de ne pas disposer d'un ensemencement naturel d'avenir;
- Si ces conditions préalables sont respectées, la surface du PV doit néanmoins être inférieure à 15 ha et ne doit pas représenter plus de 10 % de la surface de la propriété forestière concernée;
- Au travers d'une charte, le propriétaire doit s'engager à conserver les revenus perçus et potentiellement nécessaires à la gestion et la reconstitution de son patrimoine forestier ;
- La loi AER prévoit l'interdiction des projets sur des terrains forestiers de plus de 25 ha nécessitant une autorisation de défrichement (entrée en vigueur un an après la promulgation de la loi soit le 10 mars 2024).

c) Les zones humides et la biodiversité

ZONES HUMIDES

Le Code de l'environnement définit les zones humides dans son article L211-1 : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

Ainsi, les zones humides assurent à la fois une fonction hydrologique de rétention, épuration et restitution de la ressource en eau et une fonction de préservation de la biodiversité en accueillant des espèces patrimoniales dépendantes de ces milieux pour leur reproduction ou leur alimentation.



PROPOSITIONS

- Nécessité primordiale de préserver les zones humides ;
- Démontrer impérativement que le principe d'évitement a été recherché ;
- Préserver les fonctions hydrologiques et écologiques des zones humides présentes sur le site ;
- Concevoir le projet de manière à conserver les fonctionnalités de la zone humide (implantation des équipements, morphologie générale, techniques de fondations et structures, matériaux de voiries....);
- La réversibilité de l'installation guidera tous les choix de l'aménagement (démontabilité des structures et des fondations etc.).

BIODIVERSITÉ / PROTECTION DES ESPÈCES



Le Code de l'environnement (article L411-1) protège les spécimens et les habitats nécessaires aux espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Les parcs photovoltaïques sont susceptibles de générer des impacts résiduels sur les spécimens protégés ou leurs habitats, de manière temporaire durant la phase travaux, ou de manière permanente sur la durée d'exploitation du parc. En cas d'impacts résiduels, l'octroi d'une dérogation à la protection des espèces (article L411-2 du Code de l'Environnement) est nécessaire.

Le Permis de Construire, bien que ne relevant pas du régime de l'Autorisation Environnementale Unique, nécessite une coordination avec les autres réglementations auxquelles peuvent être soumis les parcs photovoltaïques.

En particulier, l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement dispose que le Permis de Construire prend en considération l'étude d'impact du projet, et reprend les mesures Eviter-Réduire-Compenser et de Suivi des incidences du projet sur l'Environnement. Il est ainsi nécessaire que les différentes réglementations s'enclenchent en parallèle et que l'ensemble des mesures environnementales soient prises en compte dans la procédure d'urbanisme.

Afin d'assurer la sécurité juridique du Permis de Construire, il est nécessaire que l'ensemble des mesures environnementales soient présentées au public lors de l'Enquête Publique dans l'étude d'impact, notamment les mesures compensatoires des impacts résiduels sur la biodiversité dimensionnée au travers d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

Depuis la loi AER du 11 mars 2023, les projets d'énergies renouvelables pourront répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, si ceux-ci répondent à des caractéristiques fixées ultérieurement par décret. La raison impérative d'intérêt public majeur étant l'une des trois conditions nécessaires à la délivrance de la dérogation espèces protégées.

PROPOSITIONS

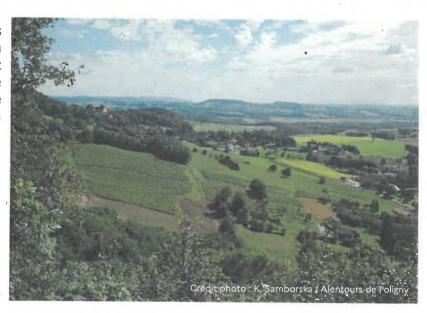
- Démonter l'évitement des impacts des habitats naturels dont certains sont classés au titre de la directive Habitat-Faune-Flore ;
- Solliciter les Association de protection de la nature et de l'environnement (APNE) locales, fédérations de pêche et de chasse, qui disposent d'informations complémentaires à celles de la DREAL;
- Solliciter le cadrage par la DREAL de la méthodologie des inventaires Faune / Flore ;
- S'assurer auprès de la DREAL de la nécessité d'une dérogation « espèces protégées », avant le dépôt du Permis de Construire ;
- Accompagner le dépôt de la demande du Permis de Construire par une déclaration sur la soumission ou non à la dérogation « espèces protégées » ;
- Avant la tenue de l'Enquête Publique du Permis de Construire, déposer la demande de dérogation « espèces protégée » et alimenter l'étude d'impact avec les mesures environnementales correspondantes ;
- L'article 20 loi AER prévoit la mise en place d'un observatoire des EnR et de la biodiversité.

d) Le paysage et le patrimoine

Certains espaces sont protégés (Sites Classés, Opérations Grand-Site, bien Unesco, SPR et Abords de Monument Historique, sites remarquables), de ce fait, les implantations de photovoltaïque sur ces sites sont à proscrire.

S'agissant des sites inscrits et en périmètre de protection des 500m, les installations doivent être évitées.

En termes de paysages, non protégés du point de vue législatif, la covisibilité des projets doit être étudiée de près. Les crêtes, les projets sur buttes, flanc ou sommets sont des points de vue à éviter.



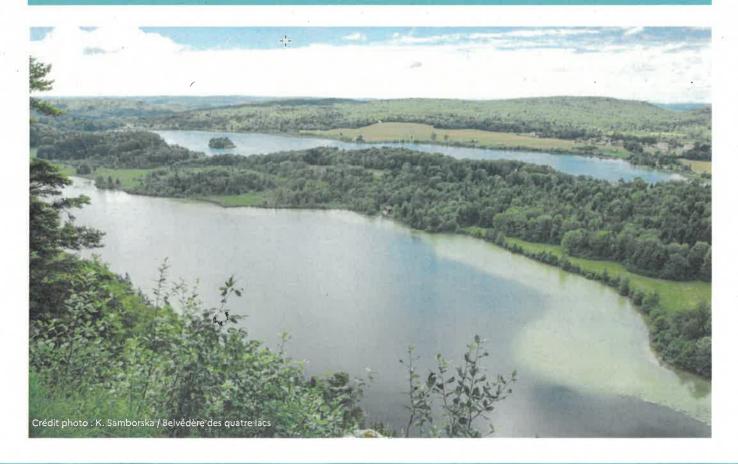
Les contraintes topographiques doivent également être prises en compte, les pentes de plus 20 % doivent être évitées.

Dans le cadre des études, des « précisions sont attendues » :

- > sur les quantités de déblais et de remblais éventuels, sur les modalités de stockage et/ou d'évacuation du site ;
- quant aux vues depuis les axes fréquentés (route, GR, point de vue..);
- > quant à l'implantation de l'installation par rapport à la trame viaire et aux formes et dimensions du parcellaire.

PROPOSITIONS

- Prendre en compte le paysage et le patrimoine dès les études de faisabilité ;
- Dans les espaces protégés, l'installation de centrale photovoltaïque doit être exceptionnelle et sans aucun impact sur le site ;
- Envisager l'installation comme une culture, « un champ de soleil », proposer des emprises permettant de retrouver une échelle agricole en opposition à une échelle industrielle ;
- Garder des sols perméables, végétaliser les sites par des haies périphériques et par l'enherbement des sols ;
- Maintenir les chemins et passages existants ;
- Le traitement des limites du parc photovoltaïque est un élément fondamental de son insertion paysagère (haie végétaux indigènes, épaisse doublée d'un grillage permettant le passage de la petite faune...) l'emprise nécessaire à ces dispositions, devra être intégrée en amont de l'aménagement afin de respecter l'équilibre économique de l'installation;
- Une attention particulière doit être portée sur les bâtiments techniques (poste de transformation et livraison);
- Privilégier les ombrières avec panneaux sur les parkings et l'implantation sur les toitures des bâtiments d'activité.



e) L'urbanisme

Au sens du Code de l'Urbanisme, les centrales photovoltaïques relèvent de la destination des équipements d'intérêt collectif de service public. Elles constituent également une urbanisation, au sens des lois Montagne et Littoral.

LES LOIS "MONTAGNE" ET "LITTORAL"

La loi "Montagne" (article L.122-5), impose, sauf dérogation justifiée par une « étude de discontinuité », une urbanisation limitée dans la continuité des bourgs, villages, hameaux, et groupes de constructions existantes.

La loi "Littorale" (article L.121-8), impose l'implantation en continuité des villages et agglomérations, possible également sous conditions en discontinuité sur des friches listées dans un décret à paraître.

Un tableau en annexe récapitule les règles générales d'implantations selon le document d'urbanisme en vigueur, et la couverture des lois « Montagne » et « Littoral ».



Une zone N (naturelle) ou une zone A (agricole) d'un

PLU peut autoriser la construction d'un équipement collectif, à la condition que sa construction soit compatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elle ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

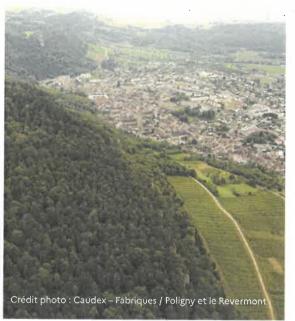
À l'inverse, une collectivité peut faire le choix dans le règlement du PLU d'interdire en zone A ou N de tels équipements une fois l'exercice de définition des zones d'accélération achevé permettant l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable.



Dans les zones A (agricole), le maître d'ouvrage doit démontrer, dans sa demande d'autorisation d'urbanisme, que le projet est compatible avec l'exercice d'une activité agricole significative. L'appréciation de cette compatibilité se réalise à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant appartenant à la même exploitation agricole, et non à l'échelle de l'exploitation agricole. Le fait que le document d'urbanisme autorise dans son règlement la construction des équipements collectifs ne garantit pas la compatibilité des projets et l'obtention des autorisations au titre d'autres réglementations (autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées »...).

PROPOSITIONS

- Favoriser les études et diagnostics qui permettent de discriminer dans les documents d'urbanisme les zones favorables et défavorables aux installations photovoltaïques :
- De manière générale, rechercher les solutions de moindre impact et planifier ces projets à la bonne échelle territoriale, notamment au travers de l'élaboration des PLU intercommunaux.



f) Les risques naturels et les sites pollués

RISQUES NATURELS

Le règlement du PPRN statue sur la possibilité ou non de réaliser ce type d'installation en fonction du zonage d'aléa. Le règlement du PPRN s'applique aux projets photovoltaïques au sol.

Dans tous les cas, le principe de non-aggravation du risque en amont et en aval est à appliquer. Dans le cas où le projet photovoltaïque n'est pas de nature à modifier le risque naturel et ses conséquences, ce dernier pourra être autorisé, sous réserve de l'application du règlement du PPRN.

En particulier, pour le risque inondation, les projets photovoltaïques au sol et flottant sont à interdire dans les zones d'écoulement marqué (vitesse supérieure ou égale à 0,5 m.s-1). Les projets au sol sont également à interdire dans les secteurs concernés par une hauteur de submersion supérieure à 1m pour l'aléa de référence.

En l'absence de connaissance sur les vitesses d'écoulement, ils seront refusés dans les zones d'aléa fort et très fort. En dehors de ces zones, il convient de démontrer la transparence hydraulique du projet (y compris vis-à-vis des clôtures) pour l'aléa de référence.

Dans le cas où le projet photovoltaïque n'est pas de nature à augmenter le risque, ce dernier pourra être autorisé sous réserve de :

- > qualifier la solidité de l'implantation des panneaux, et leur ancrage au sol pour l'aléa de référence :
 - l'aptitude des structures à résister au débit et à la vitesse de l'aléa de référence et aux embâcles induits ;
 - évaluer l'impact des écoulements sur les pieux ou sur le mode de fixation des panneaux au sol.
- > prévoir une cote altimétrique des panneaux supérieure à la cote de l'aléa de référence.

Les constructions nécessaires à l'installation (locaux techniques, de gardiennage, de stockage, les postes de transformation électrique...) d'une emprise au sol maximum de 20 m² sont autorisées à la cote de référence si la démonstration est faite qu'aucune autre solution n'est envisageable hors zone inondable.



RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dans les périmètres à risques technologiques, les restrictions de construction s'appliquent à toute construction, et les règlements des PPRT n'ont pas vocation à être modifiés. Néanmoins, le préfet de département peut, après avis de la commune et de l'EPCI concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.

Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. L'absence de risques réciproques entre l'établissement Seveso et les installations photovoltaïques nécessite d'être examinée en lien avec l'établissement Seveso.

L'article 173 de la loi ALUR a introduit de nouvelles dispositions sur la pollution des sols dans le code de l'environnement en améliorant l'information sur la pollution des sols et en encadrant les constructions sur les terrains présentant une pollution des sols avérée.

Il n'y a pas de restriction à la constructibilité de ces terrains, et les mesures à prendre sont appréciées au regard de l'usage prévu. Un usage industriel tel un parc photovoltaïque paraît indiqué pour ces terrains. Dans l'hypothèse où la pollution n'est que suspecte, la réalisation de diagnostic est nécessaire pour lever le doute.

Il s'agit d'une modification notable du fonctionnement de l'installation classée, qui nécessite d'être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, selon les modalités prévues par l'article R 181-46 du code de l'environnement. Le porter à connaissance devra en particulier interroger l'existence d'un impact de l'installation photovoltaïque sur le fonctionnement de l'ICPE et les risques qu'elle peut générer sur l'environnement, les biens et les personnes.

Les sites et sols pollués sont en partie recensés dans la base de données des "SIS" (secteurs d'information sur les sols) accessible depuis le lien : https://cartes.ternum-bfc.fr/# à l'onglet "risques". Mais il existe d'autres sols potentiellement pollués non recensés soit parce qu'ils sont en cours de réhabilitation soit parce que ce sont de simples friches industrielles.

PROPOSITIONS

- L'article 47 de la loi AER prévoit des dispositions visant dans les PPRN à ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il ne résulte pas une aggravation des risques ;
- Démontrer la transparence hydraulique du projet, y compris vis-à-vis du risque d'embâcle dans le cadre d'un PPRI ;
- Privilégier les sites concernés par les SIS (secteurs d'information sur les sols) : attention peu de sites dans le Jura ;
- Intégrer, dans la mesure du possible, des exceptions pour la production d'énergie solaire dans le règlement des nouveaux PPRN ;

Crédit photo : DREAL BFC

 Possibilité de définir par le préfet des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions d'un PPRN pour la production d'énergie solaire sous réserve de ne pas aggraver les risques – modification du PPRN nécessaire dans les 18 mois, sans laquelle l'exception cesse d'être opposable.

g) Les raccordements

Les articles D321-10 et suivants, ainsi que les articles D342-22 à 24 du Code de l'énergie relatif aux **Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables** (SRRRENR) prévus par l'article L321-7 du Code de l'énergie.

L'article D342-23 du Code de l'énergie dispose que la solution de raccordement de référence doit être proposée sur le Poste Source le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres et disposant d'une capacité réservée suffisante.



La solution de raccordement de référence au sens du D342-23 du Code de l'énergie appelée ciaprès « raccordement de référence » est celle :

- > permettant l'évacuation de l'énergie électrique produite par les Installations à la puissance de raccordement demandée ;
- > qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- > conforme à la Documentation Technique de Référence publiée d'Enedis, aboutissant au Poste Source, existant ou à créer dans le cadre du SRRRENR, le plus proche disposant d'une capacité réservée suffisante, le cas échéant après transfert de capacité4, pour satisfaire la puissance de raccordement demandée;
- > et minimisant le coût des ouvrages propres.

Dans le cadre d'une demande de raccordement concernant une Installation hébergeant à la fois des moyens de production renouvelables et des moyens de production non renouvelables, l'offre de raccordement de référence est construite en considérant que la puissance de raccordement soumise au régime SRRRER l'est à concurrence de la plus petite des puissances suivantes :

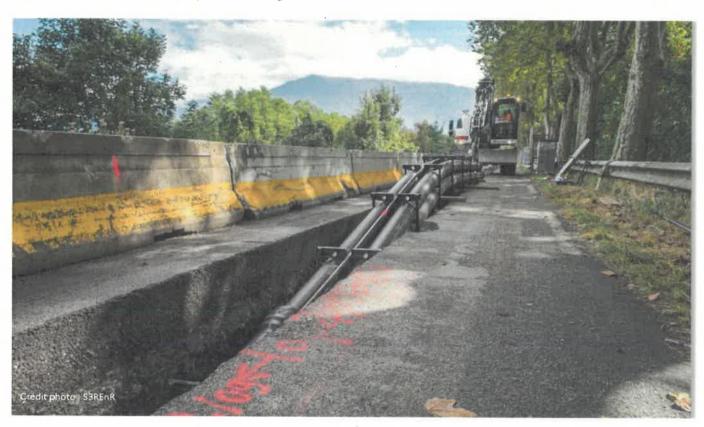
- > La puissance installée renouvelable, qui représente la part renouvelable de la puissance installée définie dans l'arrêté technique relatif au raccordement;
- ➤ La puissance de raccordement en injection totale de l'installation telle que définie dans la demande de raccordement. Le résultat de l'étude peut être subordonné au résultat du traitement des demandes étudiées antérieurement, et la solution de raccordement proposée peut dépendre de la réalisation des ouvrages concernant les demandes de raccordement antérieures.

Ce nouveau SRRREnR Bourgogne Franche-Comté en vigueur depuis le 6 mai 2022 prévoit de réserver 5400 MW de capacité pour les EnR.

Le financement des investissements sur le réseau électrique est réparti entre les gestionnaires de réseau (158 M€) et les producteurs d'énergie renouvelable (365 M€). Les dépenses à la charge des producteurs sont mutualisées au travers d'une quote-part régionale qui s'élève à **65,39** k€/MW.

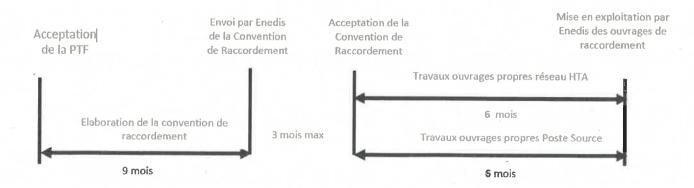
Elle est payée par les producteurs qui demandent un raccordement au réseau pour une installation EnR dont le raccordement est réalisé sur un poste localisé dans la région et d'une puissance supérieure à 250 kW.

Les capacités d'accueil prévues dans le SRRRER sont réservées, dans la file d'attente des demandes de raccordement, sur les ouvrages des Postes Sources au bénéfice des Installations relevant d'un SRRRER depuis la date de publication de la décision d'approbation de la quote-part unitaire du schéma par le préfet de région.



Dans le cadre de cette doctrine et en regard de la dynamique de croissance observée sur le Jura, la plus grande partie des porteurs de projets demande un raccordement de leur installation sur le Réseau Public de Distribution (RPD) HTA.

Il est nécessaire pour le raccordement d'avoir une vision anticipée des projets qui présentent un potentiel d'aboutissement. En effet, dans la gestion de la file d'attente des demandes (1er arrivé – 1er servi), les coûts de raccordement peuvent être déterminants pour la viabilité des projets sachant que le planning de raccordement, conditionné par l'acceptation de proposition technique et financière (PTF), se décompose de la façon suivante sur environ 18 mois :



En regard orientations réglementaires, du développement des projets et dans l'objectif d'avoir une visibilité pérenne sur le moyen long terme du développement de EnR dans le jura, il ne faut pas écarter la nécessité potentielle d'adaptations ou révisions de SRRRENR pour :

- > Augmenter les capacités d'accueil des énergies renouvelables en optimisant les investissements nécessaires sur le réseau ;
- Anticiper des créations et renforcements de réseau pour faciliter l'accueil des porteurs de projets EnR;
- Mettre en place un dispositif de suivi simple des projets au sein du pôle de compétence départemental des EnR responsabilisant la prévenance des porteurs de projet pour assurer les capacités de réseaux disponibles.

Pour permettre à tout producteur d'évaluer la faisabilité de son projet du point de vue de l'accès au réseau, RTE publie un certain nombre d'information sur le site Internet https://www.capareseau.fr/

PROPOSITIONS

- Proposer au porteur de projets une Demande Anticipée de Raccordement (DAR) environ 3 mois avant la date estimative de pose de permis de construire. Elle consiste à obtenir une proposition de raccordement avant la complétude du dossier, avant d'avoir pu fournir l'ensemble des documents administratifs et un coût estimatif du projet de raccordement potentiellement déterminant pour sa viabilité;
- Mettre en place une clause de revoyure après la dépose du Permis de Construire et 6 mois après la demande de raccordement associée pour jauger de la concrétisation ou non du projet et le cas échéant libérer définitivement la place dans la file d'attente, afin que les producteurs ne mobilisent pas la file d'attente en terme d'instruction du dossier de raccordement.

h) Procédure et délai d'instruction dans le Jura

Les projets relatifs aux centrales photovoltaïques nécessitent la délivrance d'un permis de construire instruit par les services de l'État, DDT. Le service instructeur dans le JURA est le Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme / Bureau ADS qui procède à toutes les consultations nécessaires.

Le délai d'instruction d'un permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque est estimé entre 12 et 14 mois dans le département du Jura.

PROPOSITIONS

• Maintenir des compétences ADS pour l'instruction des permis État.

CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES (hors agrivoltaisme)

Ancien réglement des PLU : PV

 — CIMASPIC transfors et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs);
 Nouveau réglement des PLU : PV = sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics »;
 Pour les communes soutrifises aux deux lois Montagne et Littoral, la règle la plus contraignante s'applique.

		Constitution of Livering and Constitution of the Constitution of t	in agriance's apprique.
	Communes hors loi Montagne et loi Littoral	Communes soumises à la loi Montagne	Communes soumises à la loi Littorale
2	Autorsées dans les parties urbanisées et horsparties urbanisées si « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur l'equel elles sont implantées » (L'11.4). (avis simple CDPENAF si sur terrains agricoles (L111.5)).	Autorisé en continuté avec les bourg, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (1.122-5) que ce soit dans la partie urbanisée ou en extension. Si en extension, aux conditions	- doit être en continuité d'une agglomération ou d'un village et hors zones particulières (coupure d'urbanisation, espaces remarquables, espaces boisés classés, bande des 100 m) - possible également sous conditions en discontinuité sur des friches listées dans un décret à paraître - a prion possible si le projet se situe sur un secteur considére dejà ur banisé (exemple une carrière non renaturée) (à confirmer au cas par cas)
Carte	Autorisées dans les se creurs ou les constructions sont autorisées et dans les autres sectiours, si elles « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lèquel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages. » (LIST-4). Contrairement au RNU, en zone non constructible, les parcs ne sont pas soumis à avis de la CDPENAE. Il revient donc au service instructeur d'apprécier le projet au regard du LIGT-4.	Autorisé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants - dans le secteur constructible - dans le secteur non constructible sous conditions* Autorisé en discontinuité si le SCoT ou la carte communale a réalisé une étude de discontinuité (prévue par l'article LT22-7) et que la carte communale a traduit les conclusions de cette étude en délimitant le secteur constructible en constructible en constructible en	-doit être en contriuité d'une agglomération ou d'un village et hors zones particulières (coupure d'urbanisation, espaces remarquables, espaces boisés classés, bande des 100 m) possible également sous conditions en discontriuité sur des friches listées dans un décret à paraître friches listées dans un décret à paraître comme déjà ur banisé (exemple une carrière non renaturée) (à confirmer au cas par cas)
PLU / PLUS	Autorisées en zone U et Au (sous réserve que le règlement autorise la sous-destination concernée) Autorisées en zone A et N (sous réserve que le règlement autorise la sous-destination concernée) si « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou foresière du terrains sur lequel elles sont implantées et qu'e les ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L.151-11 du CU). L'appréciation de la compatibilité du projet avec l'activit é agricole rélève du service instructeur.	Autorise en continuite avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. - en zone d'et N (si le réglement écrit autorise la sous-destination concernée) sous conditions? Autorisé en discontinuité si le SCoT ou le PLU a réalisé une étude de discontinuité (prévue par l'article L122-7) et que le PLU a traduit les conclusions de cet te étude en délimitant le socteur à urbaniser en conséquence.	- doit être en continuité d'une agglomération ou d'un village et hors zones particulières (coupure d'urbanisation, espaces remarquables, espaces boisés classés, bande des 100 m) - possible également sous conditions en discontinuité sur des friches listées dans un décret à paraître - a priori possible si le projet se situe sur un secteur considéré comme déjà ur banisé (exemple une carrière non renaturée) (à confirmer au cas par cas)
		*sous conditions d'être compatible avec la préservation des trartes agricoles, pastocales et forestières, avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnand.	

Annexe n°2 : Étude ADEME / DGEC sur l'identification de friches pouvant accueillir des projets de photovoltaïque au sol

RÉSUMÉ

Par cette étude, l'ADEME a souhaité identifier une vingtaine de sites par département, répondant à la catégorie de zones délaissées (hors parking) et pouvant accueillir des centrales photovoltaïques au sol, selon des conditions favorables de développement.

La méthode utilisée a conduit à déterminer une liste nationale de sites éligibles, issus des bases de données BASIAS (base des anciens sites industriels et activités de service) et BASOL (base des sites et sols potentiellement pollués).

L'analyse menée a permis d'exclure certains sites de cette première liste en fonction de plusieurs critères réglementaires (sites situés en zone rouge d'un PPRI, sites en discontinuité de l'urbanisation dans les communes soumises à la loi Littoral ou à la loi Montagne, etc.) ou environnementaux (sites situés en réserve naturelle nationale ou régionale, etc.), ainsi que de superficie (inférieure au seuil de 1,5 hectare).

Les conclusions de l'étude mettent en avant certaines limites :

- > un recensement incomplet, puisque certains sites ne figurant pas sur les listes pourraient exister du fait de la base de recensement ;
- > un nombre de sites n'a pas été pris en compte et n'a pu être confirmé comme « friche » ;
- > un manque de moyen pour mener une expertise sur la totalité des sites pré-identifiés.

Par ailleurs, la confrontation de la méthodologie basée sur une approche statistique nationale et une analyse de terrain souligne la complexité du sujet de l'identification et la caractérisation de sites anthropisés favorables au développement de projets photovoltaïques au sol et ce, pour plusieurs raisons :

- > forte évolutivité des sites anthropisés (processus de reconversion déjà engagé ou de renaturation);
- > concurrence entre les usages (projets urbains, équipements, etc.) pour la reconversion des sites ;
- > une prégnance des enjeux environnementaux, même sur les sites anthropisés.

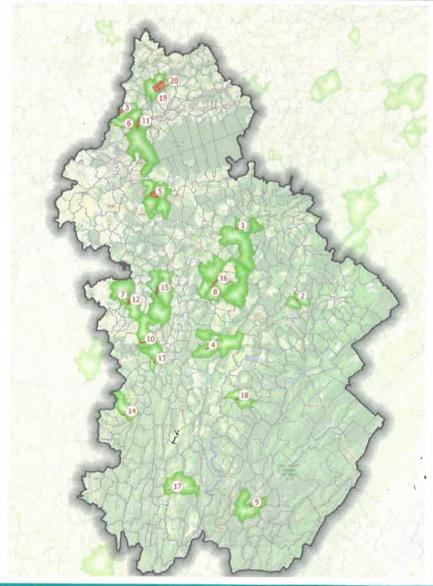
PERSPECTIVES POSSIBLES

- Poursuivre en parallèle un travail d'identification du potentiel de développement photovoltaïque sur des formes alternatives aux centrales au sol : toitures, ombrières sur parking, compte tenu que le potentiel national sur les sites anthropisés soit moindre que celui estimé dans une première étude réalisée par l'ADEME en 2019 ;
- Poursuivre le recensement des friches existantes (identification et caractérisation des friches sur les territoires) en s'appuyant notamment sur le travail en cours à l'échelle de la région menée conjointement par la DREAL et certaines DDT volontaires, dont la DDT 39 ;
- Une expérimentation est menée par la DDT89, accompagnée par le CEREMA et l'IGN, afin de mettre en place un projet de recensement collaboratif des friches en association avec les collectivités locales. A la fin de cette expérimentation et après un retour d'expérience, la méthode sera ensuite reproduite par la DDT dans le Jura, en association avec les collectivités territoriales, afin de recenser les friches existantes sur le site national CartoFriches.

Annexe n°2 Page 20

Liste des sites retenus dans l'étude

Numéro	Commune	Identifiant	EPCI
1	Arbois	FRC3902311	CC Arbois, Poigny, Salins, Coeur du Jura
2	Vannoz	FRC3904067	CC Champagnole Nozeroy Jura
3	Biame	FRC3902353	CA Grand Dole
4	Hauteroche	FRC3904312	CC Bresse Haute Seille
5	Souvans	FRC3903777	CC Val d'Amour
6 3	Sampans	FRC3903695	CA Grand Dole
7	Commenailles	FRC3902820-	CC Bresse Haute Seille
8	Plasne	FRC3903631	CC Arbois, Poigny, Salins, Coeur du Jura
9	Lavans Les Saint-Claude	FRC3903128	CC Haut-Jura Saint-Claude
10	Ruffey sur Seille	FRC3903885	CC Bresse Haute Seille
11	Authume	FRC3902388	CA Grand Dole
12	Commenailles	FRC3902819	CC Bresse Haute Seille
13	Messia sur Sorne	FRC3902469	Espace Communautaire Lons Agglomération
14	Beaufort-Orbagna	FRC3902345	CC Porte du Jura
15	Mantry	FRC3903200	CC Bresse Haute Seille
16	Barretaine	FRC3902344	CC Arbois, Poigny, Salins, Coeur du Jura
17	Valzin en petite Montagne	FRC3902732	Terre d'Émeraude Communauté
18	Vertamboz	FRC3904103	Terre d'Émeraude Communauté
19	Moissey	FRC3903292	CA Grand Dole
20	Offlanges	FRC3903447	CC Jura Nord



Annexe n°2

Annexe n°3 : Agrivoltaïsme

1) Définition de l'agrivoltaïsme

L'article 54 de la loi AER distingue deux notions l'agrivoltaisme et le photovoltaïque au sol sur terrains agricoles.

> Les projets répondant à la définition de l'agrivoltaisme :

Une installation agrivoltaique est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

« Est considérée comme agrivoltaique une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivant, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique une production agricole significative et un revenu durable en étant issu » :

- 1) l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
- 2) l'adaptation au changement climatique;
- 3) la protection contre les aléas;
- 4) l'amélioration du bien-être animal.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1) à 4) ou une atteinte limitée à deux de ces services.

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- → elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- → elle n'est pas réversible.

La présence d'installations agrivoltaïques sur des surfaces agricoles ne fait pas obstacle à l'éligibilité de ces mêmes surfaces aux interventions sous forme de paiements directs. Certaines surfaces portant des panneaux photovoltaïques pourront être admissibles sous conditions

Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, (CDPENAF).

Lorsque l'autorité administrative sera saisie d'une demande d'autorisation d'une installation agrivoltaique, elle en informera le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

Un décret prévoit les modalités d'application de l'agrivoltaisme.

> Les projets de centrales photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels et forestiers :

Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaisme, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre pris par arrêté préfectoral (sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale fixée par décret).

Ces installations doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective qui auraient vocation à s'y développer.

Annexe n°3 Page 22

Lorsque le document cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières définies.

Les installations solaires ne seront pas autorisées dans les zones forestières lorsqu'elles nécessitent un défrichement de plus de 25 ha.

Cette disposition s'applique aux projets déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Un décret prévoit les modalités d'applications des critères de compatibilité entre l'installation PV et l'activité agricole ou forestière.

2) Cas exceptionnel des projets d'agrivoltaïsme dans le Jura

Les projets agrivoltaïques correspondent exclusivement aux projets pour lesquels les cultures se développent sous les panneaux en bénéficiant de leur présence. Il s'agit de projets permettant de « coupler une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable » ; le porteur de projet doit démontrer les avantages apportés par la présence des panneaux à la production agricole en place. Les panneaux sont généralement mobiles, permettant de doser l'ensoleillement reçu par la culture.

L'appréciation du caractère « lien et nécessité » du projet avec l'activité agricole doit se faire en fonction des besoins de l'exploitation. Ainsi la superficie du projet doit être réfléchie selon la capacité de l'exploitation à valoriser les cultures ; l'installation de panneaux doit apporter une plus-value à l'exploitation.

Lien et nécessité Jurisprudence du Conseil d'État du 08 février 2017 :

- superficie de la parcelle : en cohérence avec l'emprise du projet ;
- emprise du projet : en rapport avec la surface du projet ;
- nature des sols : adéquation avec les cultures et synergie avec l'installation photovoltaique ;
- usages locaux : articulation du projet avec les filières du territoire.

La synergie entre les productions et la structure photovoltaïque doit être démontrée. Dépendante de l'ensoleillement, de la pluviométrie et des températures, l'agriculture est un des premiers secteurs impacté par le dérèglement climatique. L'agrivoltaïsme permet de concilier lutte contre l'artificialisation des sols et production d'énergie renouvelable, tout en protégeant certaines cultures exposées aux aléas climatiques.

De tels projets seront sans doute rares dans le Jura et plutôt localisés dans la zone plaine du département où les cultures sont l'activité principale des exploitations.

- installations permettant de coupler une production photovoltaique secondaire à une production agricole principale en démontrant la synergie de fonctionnement ;
- maintien d'une agriculture réelle, durable :
- production d'énergie qui participe au développement des cultures ;
- remise en état des terrains ;
- projets répondant à l'appel d'offres « innovation » de la CRE

3) Liens utiles

>Article « Photovoltaïque et terrains agricoles : un enjeu au cœur des objectifs énergétiques » :

https://presse.ademe.fr/2022/04/photovoltaique-et-terrains-agricoles-un-enjeu-au-coeur-des-objectifs-energet iques.html

Dossier « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » :

https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/4992-caracteriser-les-projets-photovoltaiques-sur-terrains-agricoles-et-l-agrivoltaisme.html

Annexe n°4: Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) à l'échelle du Jura

1) Cadre légale

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 14 août 2015 prévoit 5 axes pour décarboner le transport :

- le développement des véhicules à faibles émissions y compris électriques ;
- > les reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun, le vélo et la marche;
- > l'amélioration de l'efficacité énergétique du parc de véhicules ;
- ▶ le développement des modes de transports collaboratifs (auto-partage, covoiturage) ;
- I'augmentation du taux de remplissage des véhicules de transport de marchandises.

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 26 décembre 2019 prévoit :

- > investir dans les infrastructures qui améliorent les mobilités du quotidien ;
- > apporter à tous et partout des solutions alternatives à l'usage individuel de la voiture ;
- développer l'innovation et les nouvelles solutions de mobilité au service de tous ;
- réduire l'empreinte environnementale des transports ;
- > adapter la régulation du transport(sécurité routière, sûreté, maritime et portuaire, ferroviaire).

2) Le contexte départemental

Schéma départemental IRVE

En 2020, le SIDEC a réalisé une étude de déploiement stratégique d'IRVE en collaboration avec les EPCI du Jura et en associant les organismes concernés. L'étude a été partagée avec tous les acteurs. Le scénario stratégique répond aux besoins concrets du territoire en matière d'électromobilité: il préconise 35 lieux d'installation sur le territoire avec 3 types de bornes adaptés selon l'utilisation attendue. Le projet d'implantation est estimé à 678 500 € HT (sans effet d'échelle) avec, au prix de l'électricité 2020, un coût de fonctionnement annuel total évalué à 40 600 € HT.

- coordonner et harmoniser la mise en œuvre du réseau départemental public d'IRVE ;
- assurer l'interopérabilité et la cohérence territoriale ;
- mutualiser les coûts de fonctionnement à grande échelle afin de les réduire ;
- apporter une solution de recharge simple fiable et ouverte pour tous les utilisateurs (avec une tarification et un système de paiement unique sur le territoire départemental voir plus large).

Pour concrétiser ce plan de déploiement public d'IRVE cohérent sur le département du Jura, le SIDEC, en tant que coordinateur, propose de rejoindre la Société Publique Locale Modulo (siège à Tours) pour la gestion des IRVE des collectivités jurassiennes.

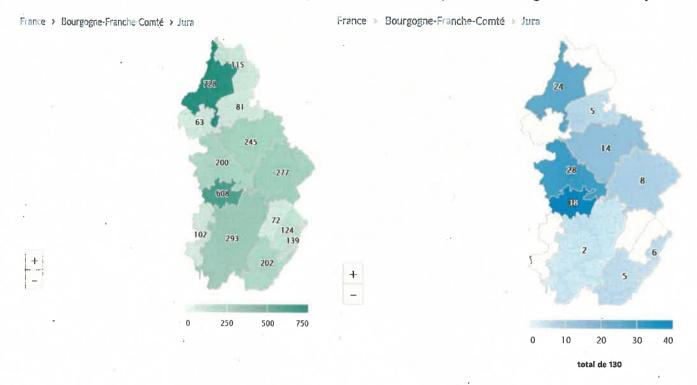
• élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharges de véhicules électriques (SDIRVE) et bénéficier d'une prise en charge du montant des raccordements aux réseaux de distribution d'électricité à hauteur de 75%.

Annexe nº4 Page 24

3) Le déploiement de la mobilité électrique dans le Jura

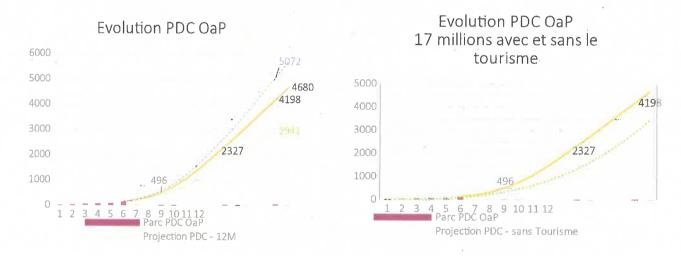
Parc véhicule électrique et hybride rechargeable

Parc point de charge accessible au public



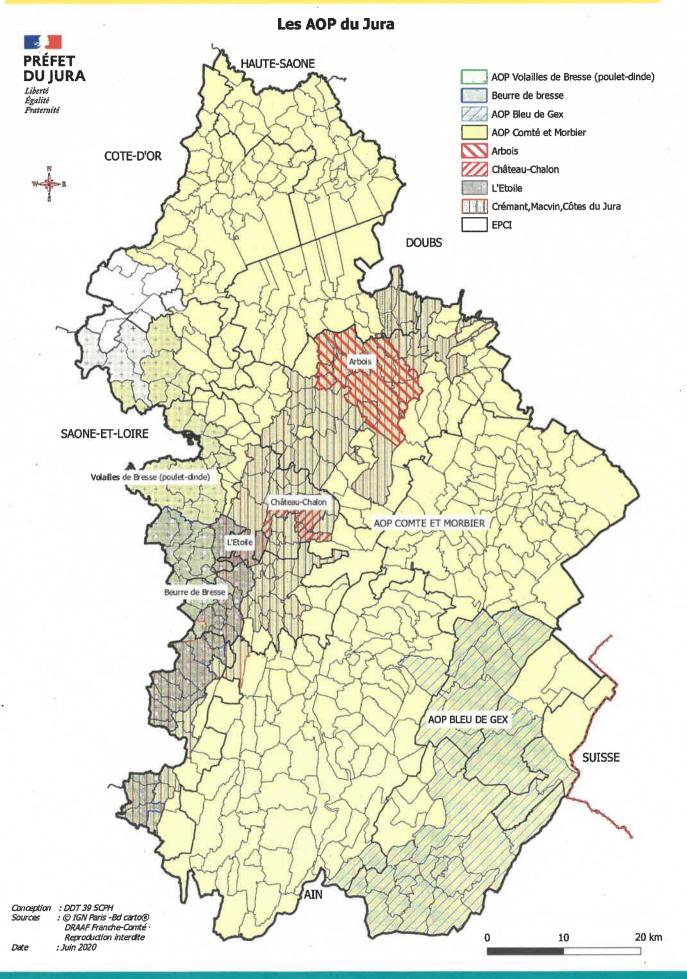
La division de la stratégie Enedis a réalisé 3 scénarios à 12, 17 et 20 millions de véhicules électriques en France.

Selon le scénario « 17 millions de véhicules électriques en 2035 », il y aurait 63 625 véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables et 4680 points de charges ouvert au public sur le territoire du Jura.



*(PdC OaP = Point de Charge Ouvert au Public)

Annexe n°5 : Cartographie des AOP dans le Jura



Annexe n°5

Les contributeurs

Merci aux organismes suivants pour leur contribution dans l'élaboration de cette doctrine départementale :

- ►la Chambre d'agriculture du Jura ;
- > le Service public de la Distribution d'électricité (SIDEC) du Jura ;
- Enedis Alsace Franche-Comté :
- l'Office national des forêts (ONF);
- ➢ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'UD-DREAL de Franche-Comté;
- ➢ le Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme (SACAU) de la DDT du Jura ;
- le Service Eau Risques Environnement Forêt (SEREF) de la DDT du Jura ;
- le Service Économie Agricole (SEA) de la DDT du Jura ;
- ▶ l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Lons-le-Saunier ;
- l'Agence régionale de santé (ARS) du Jura ;
- ▶ la Préfecture du Jura ;
- la Confédération paysanne;
- l'Association des maires du Jura;
- > l'Association départementale des communes forestières du Jura ;
- > I'INAO :
- ► le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays Lédonien ;
- > la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles FDSEA;
- ▶ les Jeunes agriculteurs du Jura ;
- ➤ la Coordination rurale :
- ➤ la Fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- ➤ la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- Jura Nature Environnement.

Les contributeurs Page 27

